PLU

Plan Local d'Urbanisme

Cavillargues

NOTICE EXPLICATIVE

Modification simplifiée n°2

PLU approuvé par délibération en CM du 13 avril 2022

Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération en CM du 13 février 2023

Modification simplifiée n°2 – 29 octobre 2026

Révision allégée n°1 – en cours

altereo
eau et territoires durables

Elément	
Titre du document	**Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Cavillargues**
Nom du fichier	Notice explicative des modifications réalisées
Version	Février 2026
Rédacteur	BR
Vérificateur	MEBL
Validateur	BEP

Table des matières

1. GENERALITES 4

1.1. Choix et déroulement de la procédure 4

1.2. Incidences sur l'environnement 5

1.3. Localisation et positionnement de la commune de Cavillargues 5

2. LE POINT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 6

Justification 6

Localisation et contexte 6

Traduction règlementaire 6

3. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 8

3.1. Compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en vigueur .. 8

3.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'agglomération Gard Rhodanien 10

3.3. Compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) 11

3.4. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 12

3.5. Le Schéma d'Aménagement et de Gestions des Eaux (SAGE) sur la Cèze et petits affluents du Rhône 13

4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 14

4.1. Evaluation des incidences sur les dynamiques du territoire 14

4.2. Evaluation des incidences sur le paysage 14

4.3. Evaluation des incidences sur le patrimoine historique et culturel 15

4.4. Evaluation des incidences sur le patrimoine naturel et la biodiversité 16

4.5. Evaluation des incidences sur les risques 17

4.6. Evaluation des incidences sur les sols et les ressources naturelles 17

4.7. Incidences sur les activités agricoles 17

4.8. Incidences sur la mobilité et le stationnement 17

4.9. Evaluation des incidences sur les zonages Natura 2000 18

4.10. Evaluation des incidences sur le climat et la qualité de l'air 19

4.11. Evaluation des incidences sur l'ambiance sonore 19

4.12. Somme des incidences environnementale et conclusion 20

1. GENERALITES

Par arrêté municipal, le conseil municipal s'est prononcé sur la prescription de lancement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cavillargues dont la révision générale a été approuvé en conseil municipal du 13 avril 2022.

Le projet de modification porte sur le point de modification suivant :

- **Point 1** – Modification du règlement écrit de la zone agricole (l'article A2 - Occupations du sol autorisées sous conditions).

1.1. Choix et déroulement de la procédure

Conformément aux articles L.153-36 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent être modifiés par la mise en place d'une procédure de modification, afin de remanier leurs dispositions, à condition que les changements apportés au PLU n'aient pas pour effet de :

- Porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme et à son Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Réduire une zone naturelle (N), une zone agricole (A) ou un espace boisé classé (EBC) ;
- Réduire les protections édictées, par rapport à des risques de nuisances, à la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- D'ouvrir à l'urbanisme une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

La procédure envisagée dans le cadre des modifications présentées ci-après est celle de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.
En application de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, cette procédure permet des évolutions du règlement ayant pour effet :

- La rectification d'une erreur matérielle ;
- La majoration des possibilités de construction dans les conditions prévues à l'article L.151-28 du code de l'Urbanisme ;
- Les modifications qui n'entrent pas dans le cadre de la modification classique, c'est-à-dire celles qui n'ont pas pour effet de :
 - Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - Diminuer les possibilités de construire ;
 - Réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU).

Au regard de l'évolution du PLU envisagée, la procédure de modification simplifiée a été retenue.
Le point de la présente modification simplifiée du PLU de Cavillargues n'entre pas dans le cadre de la modification de droit commun puisqu'ils n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction, ni de diminuer les possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU).

1.2. Incidences sur l'environnement

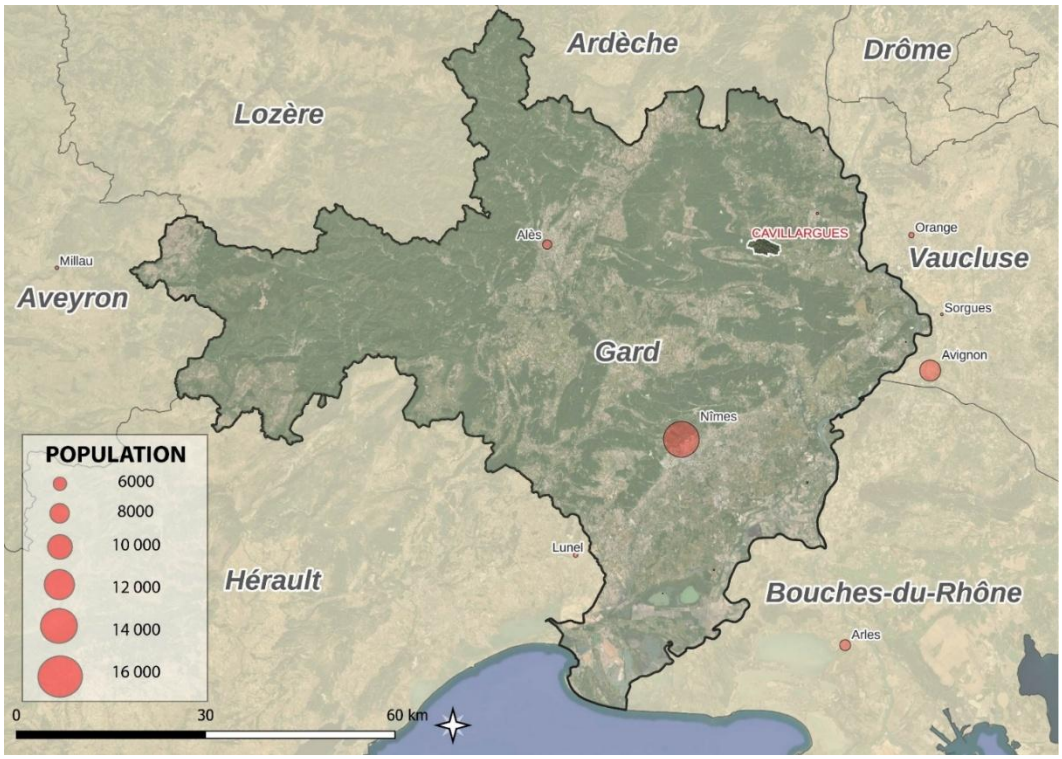
La partie 4 de la présente notice présente une évaluation synthétique des incidences sur l'environnement. Le point de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Cavillargues n'engage pas d'impacts notables prévisibles sur les enjeux environnementaux.

1.3. Localisation et positionnement de la commune de Cavillargues

Cavillargues se situe dans le quart nord-est du département du Gard et sa superficie représente 11,27 km^2. La commune compte 846 habitants en 2021 selon l'INSEE. Son centre bourg est traversé par les routes départementales D9 et D166, la première allant d'est en ouest de L'Ardoise à Saint-Marcel-de-Careiret, la seconde allant du sud au nord de Pougnadoresse à Saint-Laurent-de-Carnols. Cavillargues se situe à environ 30 minutes de route de l'autoroute A9 reliant les villes d'Orange, Nîmes, Montpellier, Béziers, Narbonne et Perthus.

Située dans le Gard Rhodanien, la commune se positionne au sein d'un grand territoire « carrefour », à l'interface entre 3 régions : Languedoc Roussillon, Rhône Alpes, Provence Alpes Côte d'Azur, et de 4 départements : Gard, Vaucluse, Ardèche et la Drôme. Cavillargues est située à environ 15 kilomètres au sud-ouest de Bagnols-sur-Cèze, à environ 40 kilomètres à l'est d'Alès et à environ 40 kilomètres au nord de Nîmes, le siège du département du Gard.

Cavillargues appartient à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (CAGR), crée en janvier 2013 et issue de la fusion de 5 Communautés de communes : Rhône-Cèze-Languedoc, Cèze Sud, Valcèzard, Garrigues Actives, et Val de Tave, intercommunalité à laquelle appartenait Cavillargues avant cette fusion. Trois autres communes ont rejoint l'intercommunalité créée : Lirac, Tavel et Issirac. Le siège de cette Communauté d'Agglomération est Bagnols-sur-Cèze.



2. LE POINT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

Point 1 – Modification du règlement écrit de la zone agricole (article A2 - Occupations du sol autorisées sous conditions).

Justification

En l'état, le règlement impose en zone A :

> « *Sous réserve que leur nécessité pour l'exploitation agricole soit démontrée et sauf impossibilité technique dument justifiée, les constructions doivent en outre respecter la condition suivante :*
> - *Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation* »

Cette règle est très contraignante dans le cas où le siège d'exploitation est situé dans une zone urbaine. L'objet du point de modification est d'assouplir cette règle pour permettre la réalisation de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole en dehors d'un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation.

Localisation et contexte

La présente modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme porte sur la modification du règlement écrit de la zone agricole (article A2 – qui porte sur l'occupations du sol autorisé sous conditions).

Traduction règlementaire

Ce point de modification entraine la modification de la pièce suivante :

- *Tome 5 – Règlement du Plan Local de l'Urbanisme*

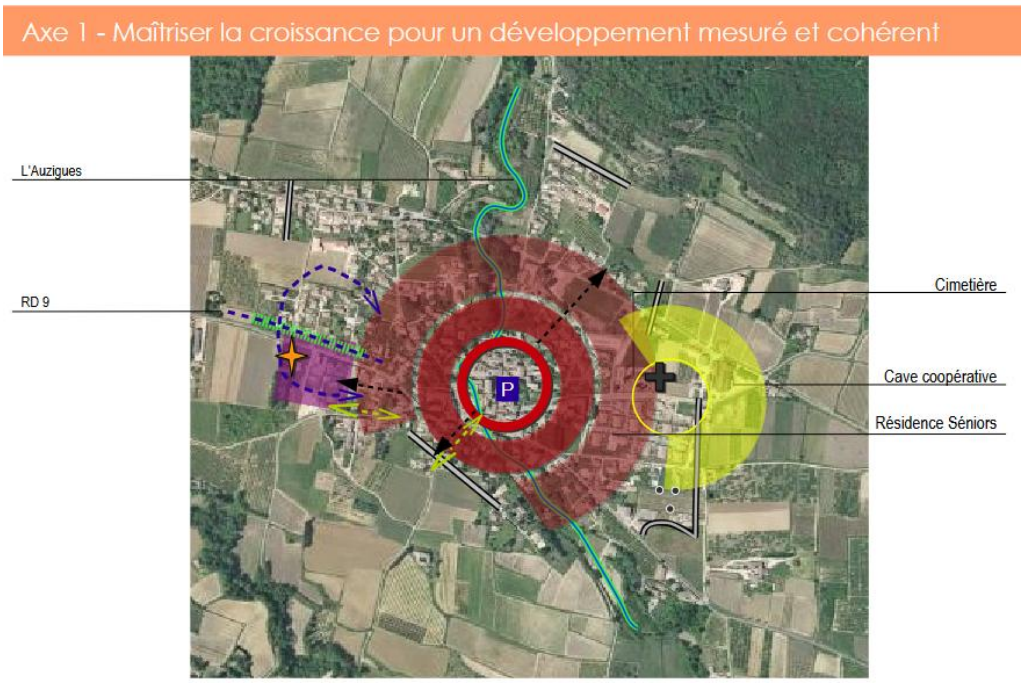
Le présent point 1 prévoit, sur le règlement écrit du PLU de la commune de Cavillargues, la modification de l'article A2 – qui porte sur les occupations du sol autorisées sous conditions. Cette modification a pour but de permettre l'extension cohérente et regroupée de bâtiments techniques, mais également de permettre la création de ceux-ci dans le cas où ils seraient éloignés de leur siège d'exploitation. D'un point de vue réglementaire, la partie : « *Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation* » sera supprimée.

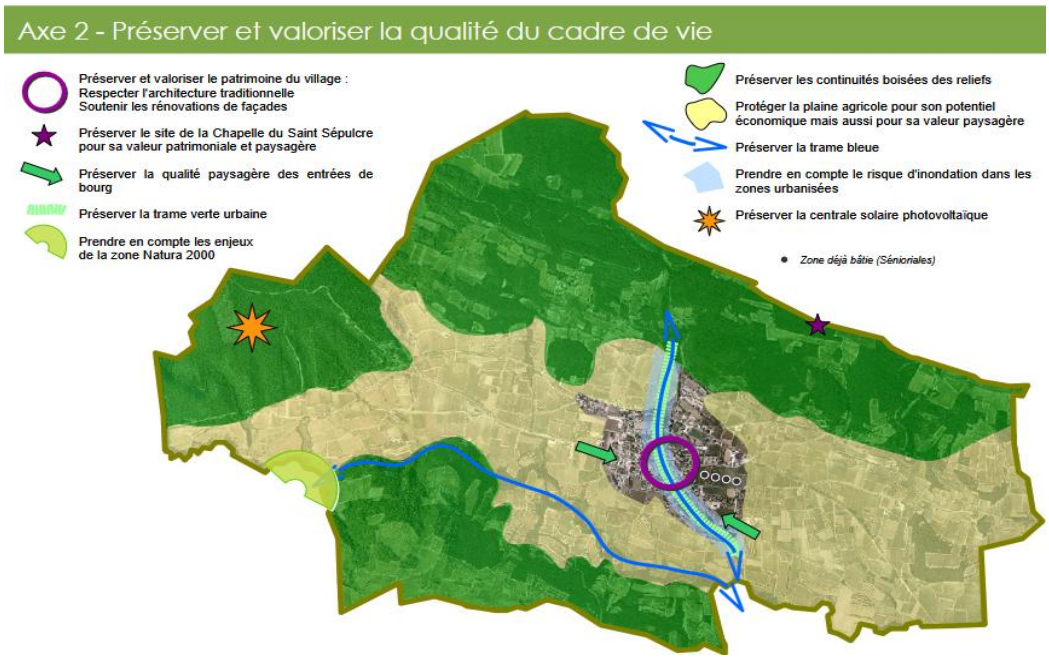
Avant modification	*Après modification*
Article A 2 – Occupations du sol autorisées sous conditions **Sont autorisés sous conditions :** **(…)** - Sous réserve que leur nécessité pour l'exploitation agricole soit démontrée et sauf impossibilité technique dument justifiée, les constructions doivent en outre respecter les conditions suivantes : o Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation. o Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère du projet. Les implantations seront étudiées en rapprochement du bâti existant.	Article A 2 – Occupations du sol autorisées sous conditions **Sont autorisés sous conditions :** **(…)** - Sous réserve que leur nécessité pour l'exploitation agricole soit démontrée et sauf impossibilité technique dument justifiée, les constructions doivent en outre respecter la condition suivante : o ~~Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation.~~ o Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère du projet. Les implantations seront étudiées en rapprochement du bâti existant.

3. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

3.1. Compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en vigueur

Le projet communal est basé sur un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux et s'articule autour des 2 axes suivants :





Compatibilité de la procédure avec le PADD :

La commune de Cavillargues fait le choix d'une croissance de population mesurée et mise sur une poursuite de la croissance actuelle à horizon 2030 : soit environ 1% de croissance annuelle. Elle se fixe ainsi l'objectif d'atteindre une population de l'ordre de 951 habitants à horizon 2030.

Point n°1 :

La modification du règlement de la zone agricole (article A2) n'affecte en rien la compatibilité du document avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Cette modification n'a pas d'impact sur les orientations stratégiques du PADD, qui restent pleinement valides et opérationnelles.

La modification simplifiée, qui modifie le règlement de la zone agricole (article A2) portant sur les occupations du sol autorisées sous conditions, ne remet pas en cause l'économie générale du PADD.

La présente procédure de modification simplifiée est compatible avec le PADD du PLU en vigueur.

3.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'agglomération Gard Rhodanien

Le Document d'Orientations et d'Objectif du SCoT de la Communauté d'agglomération Gard Rhodanien (approuvé le 14 décembre 2020) est organisé autour d'une ambition générale : « construire l'image d'un territoire moderne contribuant au dynamisme régional et ancré dans l'espace Rhodanien » ensuite décomposé en 3 défis :

- **DÉFI 1** : Réussir la transformation du territoire en misant sur l'innovation
- **DÉFI 2** : Impulser un mode de développement respectueux qui concilie un cadre de vie attractif avec le confortement d'activités économiques productives
- **DÉFI 3** : Mettre en œuvre une stratégie territoriale au service de la transition énergétique et de la préservation des vallées et terres viticoles renommées

Compatibilité avec le SCoT : La présente procédure de modification simplifiée ne remet pas en cause les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien. Elle est compatible avec les objectifs stratégiques du document et n'impacte pas les grands équilibres territoriaux.

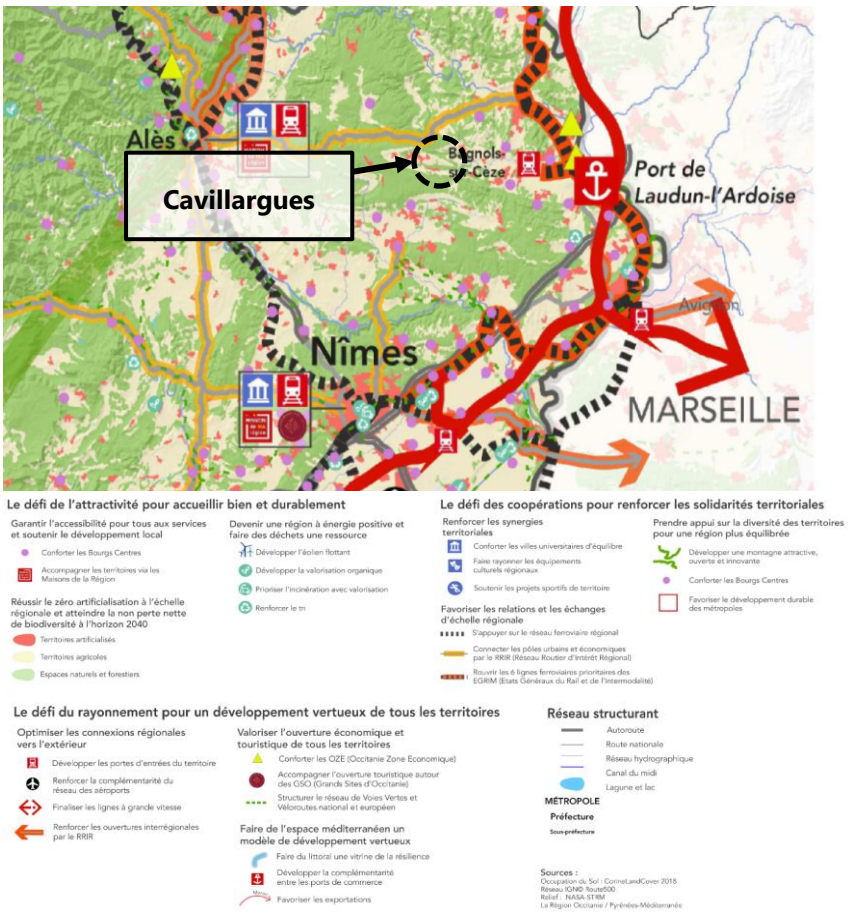
Le point n°1 de la procédure de modification simplifiée visant à modifier l'article A2 – qui porte sur l'occupations du sol autorisé sous conditions **est compatible avec le SCOT en vigueur.**

3.3. Compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET de la région Occitanie est en cours de révision. Le SRADDET en vigueur, qui incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040 a été adopté le 30 juin 2022. Engagée depuis février 2023, la première modification du SRADDET a été adoptée le 12 juin 2025 par la Région et approuvée par le Préfet de Région le 11 juillet 2025 afin d'y intégrer les nouvelles obligations législatives, notamment les lois Climat et Résilience, AGEC et 3DS. Ces nouvelles dispositions en matière d'aménagement du territoire s'imposent aux Régions, qui ont la responsabilité de les traduire au sein des SRADDET.

Il définit trois défis pour la Région Occitanie :

1. **Le défi de l'attractivité**
2. **Le défi des coopérations**
3. **Le défi du rayonnement**



La carte synthèse des défis.

<u>Compatibilité de la procédure avec le SRADDET :</u>

La présente procédure de modification ne prévoit de changement qui impacterait les grandes orientations du SRADDET.

Le point n°1 de la procédure de modification simplifiée visant à modifier l'article A2 – qui porte sur l'occupations du sol autorisé sous conditions **est compatible avec le SRADDET de la région Occitanie.**

3.4. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027

Le 18 mars 2022, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 et a donné un avis favorable au programme de mesures (PDM) qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif. Ces documents sont entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022.

Le SDAGE fixe les grandes orientations pour atteindre l'objectif de reconquête du bon état des eaux et assurer une bonne gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Neuf orientations fondamentales traitent des grands enjeux de la gestion de l'eau :

Numéro	Orientations fondamentales
0	S'adapter aux effets du changement climatique
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
3	Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
6	Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
7	Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Compatibilité avec le SDAGE :

La présente modification simplifiée est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027. Elle ne remet pas en cause les objectifs de préservation de la ressource en eau, de gestion des milieux aquatiques ou de prévention des inondations, et respecte les orientations fixées en matière de qualité, de quantité et de gouvernance de l'eau.

Le point n°1 de la procédure de modification simplifiée visant à modifier l'article A2 – qui porte sur l'occupations du sol autorisé sous conditions **est compatible avec le SDAGE.**

3.5. Le Schéma d'Aménagement et de Gestions des Eaux (SAGE) sur la Cèze et petits affluents du Rhône

Le SAGE sur la Cèze et petits affluents du Rhône est en cours d'élaboration, une fois finalisé la commune de Cavillargues de prendre en compte les objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1. Evaluation des incidences sur les dynamiques du territoire

Le présent document a pour objectif d'évaluer les impacts territoriaux potentiels liés à la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cavillargues.

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU en vigueur**

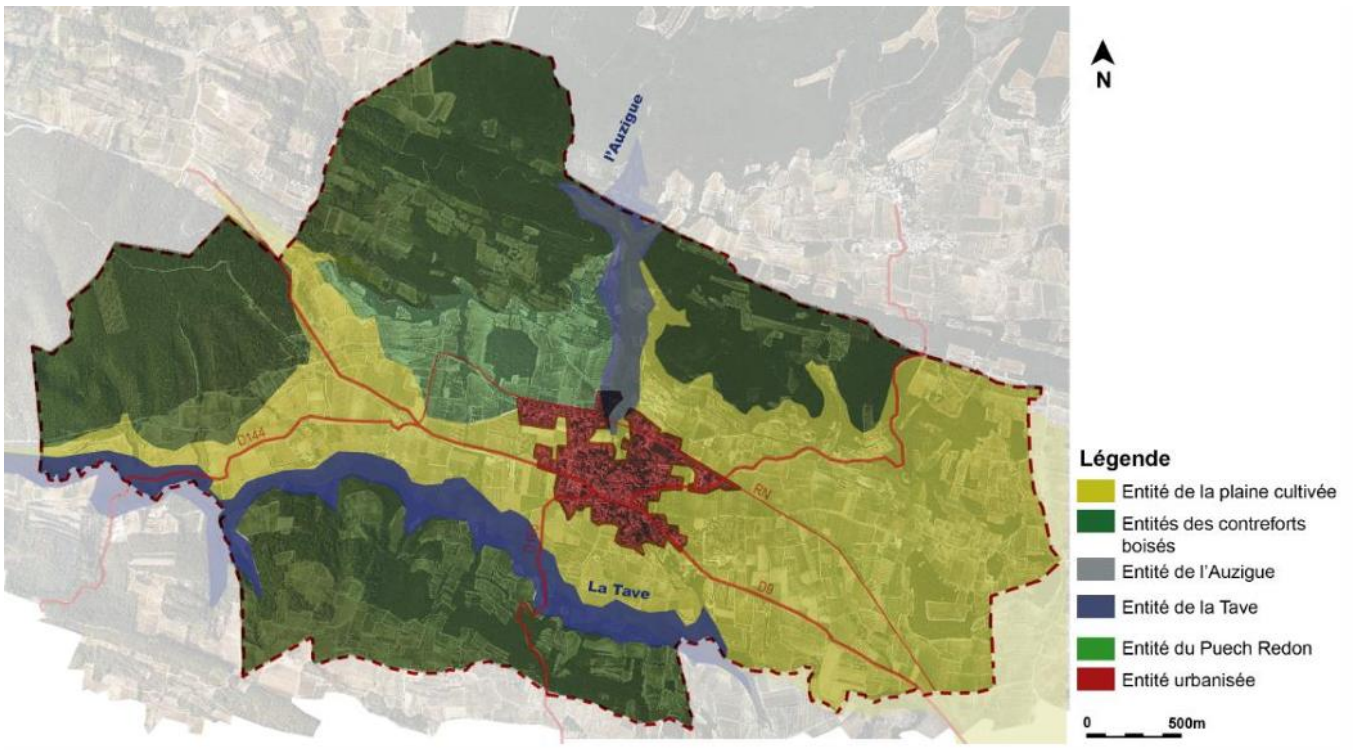
Le projet communal repose sur un équilibre entre enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Il s'articule autour des deux axes suivants :

- **Axe 1 – Maîtriser la croissance pour un développement mesuré et cohérent ;**
- **Axe 2 – Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie ;**

4.2. Evaluation des incidences sur le paysage

Cavillargues appartient à l'unité paysagère de la Vallée de la Tave. Elle est marquée par une plaine agricole ouverte, à dominante viticole. Le paysage communal s'organise autour de six entités, dont l'entité de la Vallée, qui constitue un marqueur fort de l'identité du territoire.

La modification suivante aura un impact quasi nul sur le paysage de la vallée de la Tave. Elle concerne un nombre réduit d'exploitations disposant d'un siège d'exploitation éloigné de terres agricoles qui nécessite des bâtiments techniques.



4.3. Evaluation des incidences sur le patrimoine historique et culturel

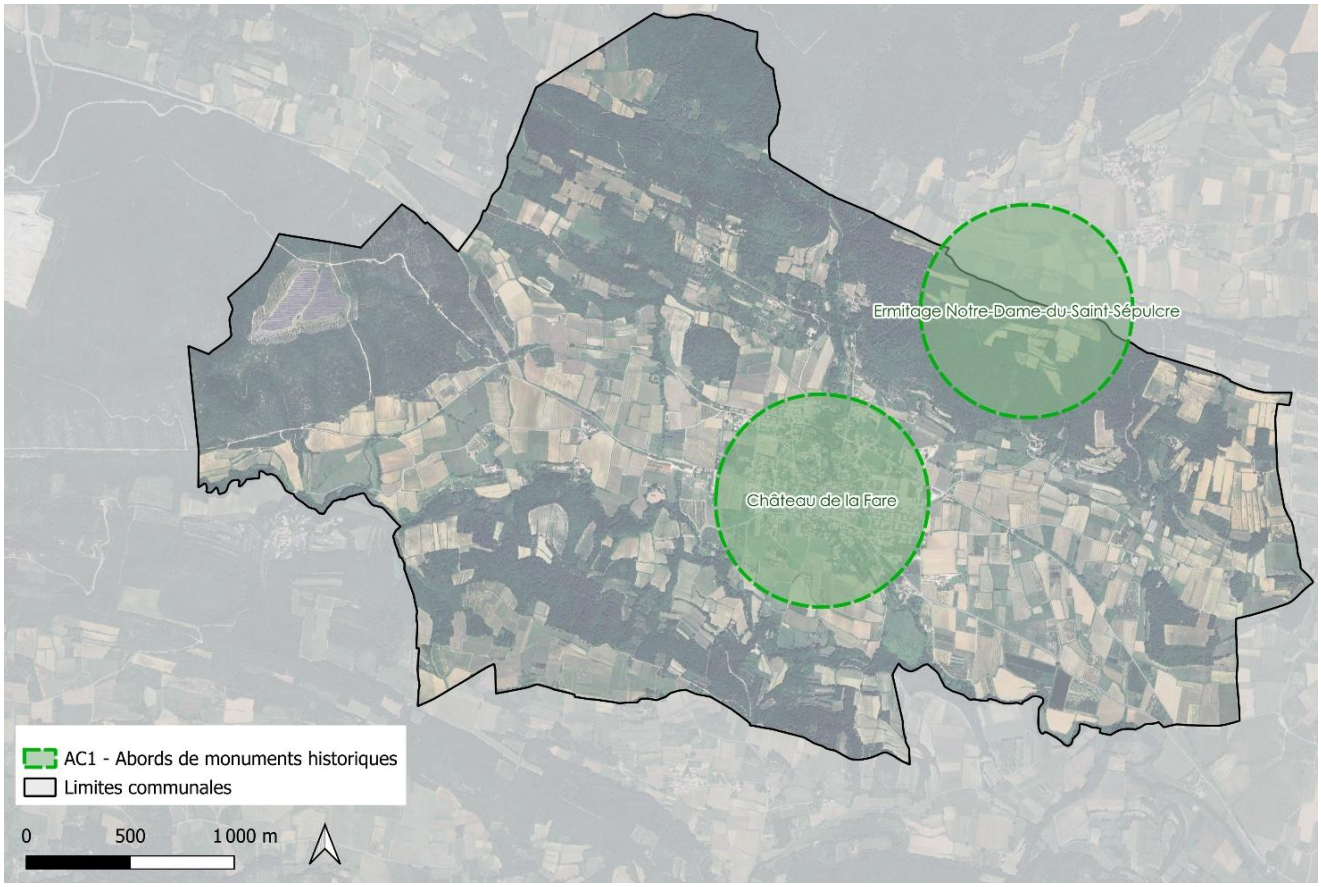
Sur la commune de Cavillargues, deux monuments sont inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques selon l'Atlas des patrimoines :

- Ermitage Notre-Dame-du-Saint-Sépulcre
- Château de la Fare

La présente modification n'aura que des très peu d'impact sur le patrimoine historique et culturel. Il s'agit en effet d'assouplir une règle en zone A, où les constructions à vocation agricole sont déjà autorisées.

De plus, si un bâtiment agricole s'implante au sein du périmètre de protection au titre des Abords des Monuments Historiques (AC1), le projet devra prendre en compte :

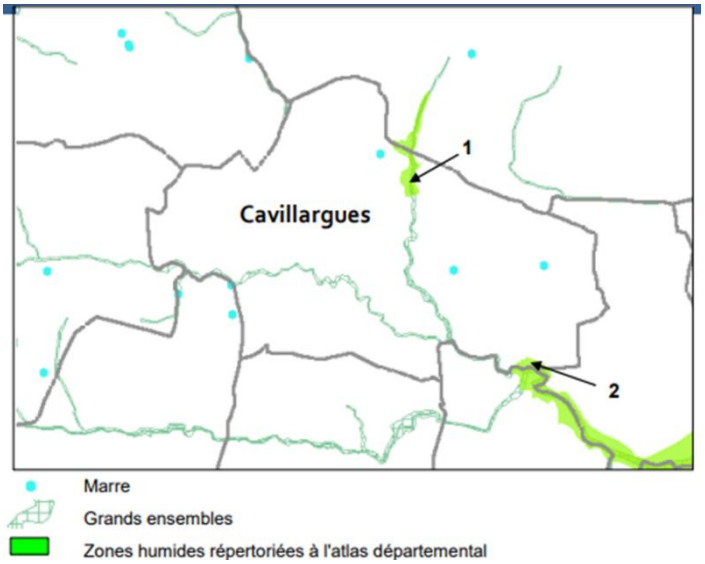
- Les règles d'intégration paysagère dans le périmètre de visibilité du monument ;
- La nécessité éventuelle de consulter l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour avis, conformément à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, si l'aménagement est situé dans le champ de visibilité du monument protégé (rayon de 500 m) ;
- Les recommandations de l'ABF sur la qualité architecturale, paysagère et environnementale de l'aménagement projeté.



4.4. Evaluation des incidences sur le patrimoine naturel et la biodiversité

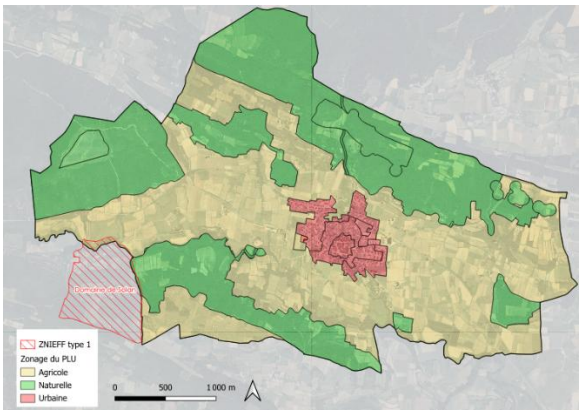
Le patrimoine naturel est marqué à la fois par les coteaux boisés denses et peu morcelé sur le pourtour communal, créant une continuité écologique importante, mais également par les deux zones humides qui parcourent le territoire :

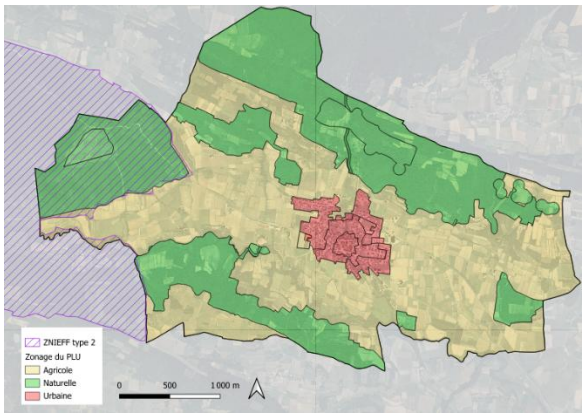
1. La ripisylve de l'Auzigue
2. La ripisylve de la Tave.



Le territoire de la commune est également traversé par deux zones sensibles inscrites dans l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- ZNIEFF de type 1 : Domaine de Solan, situé à environ 1,5 km du périmètre de l'emplacement réservé.
- ZNIEFF de type 2 : Plateau de Lussan et Massifs Boisés, situé à environ 1,2 km de l'emplacement réservé.





Au regarde du point de modification, la présente modification simplifiée n'aura aucun impact significatif sur le patrimoine naturel et la biodiversité.

4.5. Evaluation des incidences sur les risques

La commune de Cavillargues est soumise à différents risques naturels et technologiques :

- Risque Inondation avec un Plan de Prévention du Risque Inondation
- La remontée de nappe,
- Le risque sismique (zone de sismicité modérée),
- Le retrait-gonflement des argiles,
- Les mouvements de terrain,
- Le risque radon,
- La pollution potentielle des sols.

La zone agricole est soumise à plusieurs de ces risques : aléa sismique, retrait-gonflement des argiles, radon, ainsi qu'un risque de feux de forêt nécessitant l'application des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD). Le règlement du PLU prévoit déjà des mesures adaptées pour limiter les effets de ces risques. A ce titre, la présente modification du PLU n'engendre pas d'impact signification sur la composante « risque ».

4.6. Evaluation des incidences sur les sols et les ressources naturelles

La présente modification n°2 simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Cavillargues n'aura aucun impact sur les sols ni sur les ressources naturelles. Elle vise simplement à permettre l'implantation de bâtiments à vocation agricole sur les secteurs d'exploitation agricoles lorsque les sièges d'exploitation ne s'y trouvent pas.

4.7. Incidences sur les activités agricoles

La présente modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Cavillargues aura un impact positif sur les activités agricoles, en répondant à un besoin d'implantation de locaux techniques sur les exploitations agricoles lorsque le siège ne s'y trouve pas.

4.8. Incidences sur la mobilité et le stationnement

La création de locaux techniques au sein des secteurs d'exploitation, lorsque le siège de l'exploitation ne s'y trouve pas, aura un impact positif sur la mobilité et le stationnement.

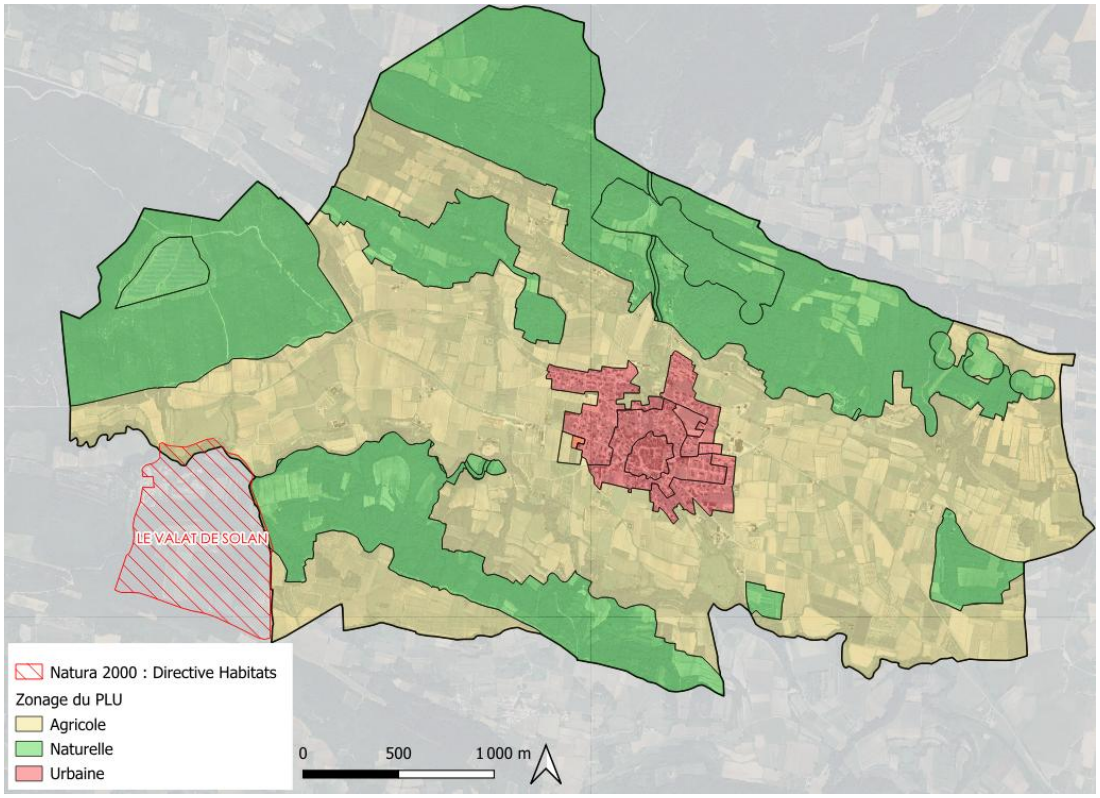
Étant donné que, dans l'état actuel, certains sièges d'exploitation situés en dehors des zones agricoles peuvent se trouver dans des zones urbanisées, cela engendre des trajets entre le secteur agricole et le siège d'exploitation, pouvant ainsi augmenter le caractère accidentogène, en raison des différences de gabarit et de vitesse de certains véhicules agricoles.

4.9. Evaluation des incidences sur les zonages Natura 2000

La commune de Cavillargues est concernée par le site Natura 2000, directive Habitat FR9102003 : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000 – Le Valat de Solan.

La zone Natura 2000 présente au sud de la commune ne concerne qu'une très faible partie des espaces agricoles. Les secteurs identifiés comme Natura 2000 devront prendre en compte les mesures relatives à leur protection.

La présente modification n°2 n'entraînera aucun impact significatif sur les secteurs Natura 2000

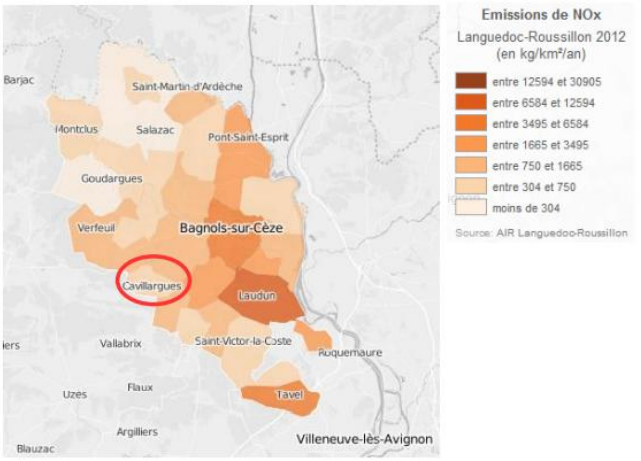


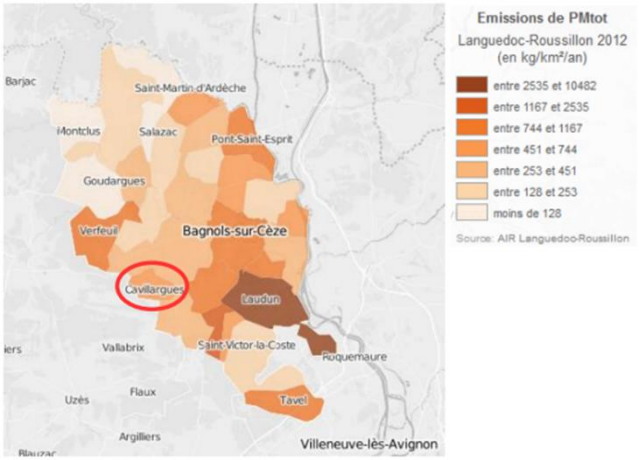
4.10. Evaluation des incidences sur le climat et la qualité de l'air

La pollution de l'air est principalement due aux émissions dans l'air d'oxydes d'azote (NOx) et des particules en suspension, et notamment celles dont les diamètres sont inférieurs à 10 ou 2,5 micromètres (PM10 et PM2,5).

Concernant les oxydes d'azote, la commune de Cavillargues est faiblement émettrice, avec des émissions comprises entre 304 et 750 kg/km²/an, contrairement à des communes comme Laudun, Bagnols-sur-Cèze et Tavel qui présentent des taux bien plus élevés. Ces émissions, pour la commune rurale de Cavillargues, viennent principalement des transports routiers, ainsi que de l'agriculture.

En ce qui concerne les particules en suspension, Cavillargues est moyennement émettrice de particules en suspension, ses émissions étant comprises entre 451 et 744 kg/km²/an (cf. Carte 10). En comparaison les communes à proximité comme Laudun ou Connaux émettent plus de 1000 kg/km²/an de particules fines. Les émissions de la CA Gard Rhodanien représentent 3% de celles de la région, et 12% de celles du département.





La présente procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme n°2 de Cavillargues n'entraînera aucun impact significatif sur le climat ni sur la qualité de vie.

4.11. Evaluation des incidences sur l'ambiance sonore

La commune de Cavillargues n'est pas concernée par des voies bruyantes identifiées dans le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Gard (révision 2014). Aucune carte de bruit stratégique n'a donc été établie à ce jour.
Les voiries départementales traversant la commune enregistrent un trafic inférieur à 8 200 véhicules par jour et ne sont pas considérées comme des axes majeurs à l'échelle intercommunale ou départementale.

La présente procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme n°2 de Cavillargues n'entraînera aucun impact significatif sur l'ambiance sonore.

4.12. Somme des incidences environnementale et conclusion

Tableau récapitulatif des incidences sur les différentes composantes environnementales :

Enjeu	Caractérisation de l'incidence	Mesures de réduction	Cumul avec une autre incidence	Caractère notable ?
Patrimoine historique et culturel	Faible	Insertion paysagère	Paysage	Non (accord des ABF)
Activité agricole	Positive		Biodiversité et eau et sols	Non
Mobilité et le stationnement	Positive		Ambiance sonore et qualité de l'air	Non
Paysage	Négligeable	Insertion paysagère	Patrimoine historique et biodiversité	Non
Natura 2000	Négligeable		Non	Non
Patrimoine naturel et biodiversité	Négligeable		Activité agricole, paysage, eau et sols	Non
Risques	Négligeable		Non	Non
Climat et qualité de l'air	Négligeable		Non	Non
Ambiance sonore	Négligeable		Non	Non
Eau et les sols	Négligeable	Favoriser l'infiltration des eaux pluviales et limiter l'artificialisation des sols	Activité agricole et biodiversité	Non
	Incidence globale du projet sur l'environnement			**Faible**